



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Septembre 2025

Table des matières

<i>Pays de droit écrit et pays de coutume en Ancien Régime</i>	- 2 -
<i>Corruption : la démocratie à genoux ?.....</i>	- 9 -
<i>Les prémices historiques du droit de l'environnement.....</i>	- 15 -



Pays de droit écrit et pays de coutume en Ancien Régime

La diversité institutionnelle sous l'Ancien Régime

Par Monsieur Alexandre KAVEGE

“*Nemo jus ignorare censetur*”, Nul n'est censé ignorer la loi. Principe céléberrime de droit, cet adage latin évoque une réalité aussi simple que claire: l'on ne peut s'émanciper de l'empire de la loi sous prétexte qu'on ne la connaîtrait pas. Toutefois, une réserve est à poser. L'adage parle de LA loi, une entité précise et unique s'appliquant de façon continue sur l'ensemble du territoire qu'elle régit. C'est le cas de la France que nous connaissons où le législateur fait loi pour l'ensemble du territoire mais qu'en est-il de la France passée ?

Historiquement, le socle sur lequel repose notre droit français actuel peut essentiellement être relié à la Révolution Française et ses conséquences. Le Code Civil de 1804 et le Code Pénal de 1810 sont l'œuvre du général puis consul puis empereur des français Napoléon Bonaparte. En outre, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui figure au préambule de notre dernière constitution est l'aboutissement de réflexions des philosophes des Lumières ultérieurement cristallisées au sein de l'Assemblée Nationale. Ce “Nouveau Droit” se caractérise notamment par sa volonté d'uniformiser les normes juridiques et d'unir le territoire. Or, si un changement est apprécié, c'est qu'il remplace une situation antérieure qui n'était pas complètement souhaitable à long terme. Il s'agit ici de “l'Ancien Droit” dont Voltaire disait dédaigneusement dans sa correspondance qu'un “homme qui voyage dans ce pays change de loi presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste”, termes peu élogieux au regard de la dizaine de jours nécessaires au trajet Paris-Marseille...



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

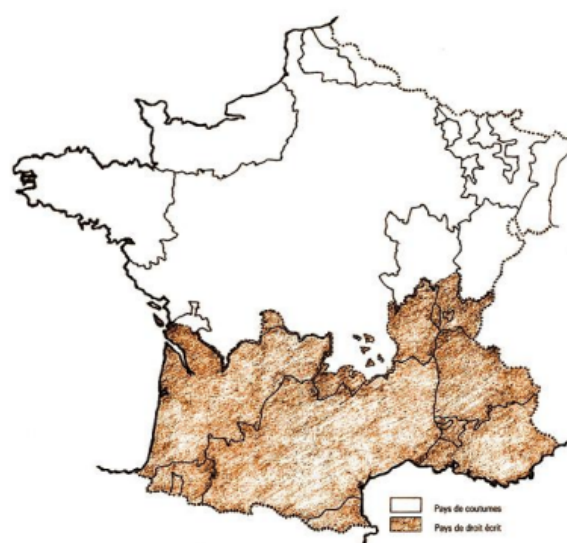


Or, la nécessité d'un système juridique robuste pré date de loin le royaume de France. Saint Augustin l'évoque déjà au quatrième siècle: "les royaumes sans la justice ne sont que des entreprises de brigandage." et plusieurs monarques s'illustrent par leur activité législative. Il suffit de lever le regard au plafond de la Grand 'chambre de la Cour de Cassation où trônent en majesté les souverains Charlemagne et Justinien aux côtés de Napoléon et Saint Louis.



C'est donc sans surprise que la France d'Ancien Régime, c'est-à-dire la France des Bourbons d'Henri IV à la Révolution (1589-1789), avait un système de justice. Toutefois, ce dernier présente des aspects distincts qu'il faut relever.

En effet, la France si elle est bien un royaume sous l'autorité nominale du roi est aussi un ensemble de parcelles diverses. Ainsi, le royaume est administrativement divisé en pléthores d'unités. Les pays de gabelles soit l'impôt du sel suivent un tracé donné, les parlements faisant office de cours souveraines de justice en suivent un autre, les régions militaires de même et ainsi de suite. Cette sorte d'anarchie -quoi qu'elle fonctionne plus d'un millénaire- s'applique naturellement aussi au domaine juridique. L'Ancien Droit est bicéphale et le royaume se scinde en deux zones marquées par une ligne partant de La Rochelle à l'ouest à Genève à l'est. Les deux-tiers septentrionaux du



(d'après la carte de la France coutumière dressée en 1837 par Henri Klimrath)



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



royaume sont des pays dit de droit coutumier, le tiers méridional quant à lui est celui des pays dit de droit écrit. Ces termes sont cependant à prendre avec des pincettes.

Au vu de leur appellation, il semble logique de dresser des définitions directes de ces deux droits. Le droit écrit du Midi serait comme son nom l'indique un droit écrit. Le droit coutumier du reste du royaume serait dès lors un droit purement oral transmis de générations en générations de façon à se fixer comme une coutume locale et acceptée. Ces définitions quoique techniquement correctes sont à rejeter. Le droit coutumier sous l'Ancien Régime à par exemple cessé d'être purement oral et une distinction aussi hâtive gomme des aspérités cruciales telle que l'utilisation de l'écrit sur l'ensemble du territoire en matière de droit canonique.

En quoi se distingue réellement pays de droit et pays de coutumes sous l'Ancien Régime ?

Pour y répondre, il faut revenir à l'Antiquité. Après la défaite de la coalition gauloise à Alésia en 51 avant Jésus-Christ, la Gaule est divisée en provinces et annexée par la République. Or, si les Grecs peuvent se vanter d'être le berceau de la démocratie, de la politique et de la philosophie, les Romains peuvent à juste titre se réclamer comme étant les ancêtres du juridique et donc du droit occidental. Le *ius commune*, droit commun, est au même titre que l'aqueduc et la route pavée l'un des signes caractéristiques de l'héritage romain. En 476, l'Empire romain d'Occident finit de s'effondrer face aux migrations barbares et les territoires antérieurement dirigés depuis Ravenne oublient progressivement ce droit romain. Toutefois, l'Empire est scindé depuis la mort de Théodose et à l'est, Constantinople tient encore. C'est par ailleurs depuis sa capitale impériale qu'en 530 l'empereur Justinien compile son *Corpus juris civilis*. Composé de quatre œuvres (Institutes, Code Justinien, Digeste, Nouvelles), l'empereur y a compilé l'essentiel du droit romain.

Reprenant la distinction préalablement établie entre coutume et écriture. Des invasions barbares jusqu'au XII^{ème} siècle, le royaume est essentiellement un pays de coutumes



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



orales et donc évolutives, le droit romain étant progressivement relégué à un lointain souvenir. Il faut attendre le XII^{ème} siècle pour que cette situation s'inverse.

L'Occident et l'Orient restent en contact tout au long de la période. Naturellement, n'étant jamais tombé, l'Empire Romain (le terme de Byzantin n'étant pas la façon dont se qualifiait les Grecs) n'a jamais arrêté son utilisation du droit romain et l'a même enrichi depuis le règne de Justinien. Cette connaissance finit par se transmettre à l'ouest et prend graine à l'université de Bologne, l'une des plus vieilles d'Europe. En émerge une nouvelle génération de notables formés au droit romain.[1] Sans tomber dans les affres de la vision humaniste du Moyen Âge comme une période de régression constante, le droit romain dès sa redécouverte se propage comme une traînée de poudre à travers l'Europe. En effet, ce dernier permet de combler les vides juridiques laissés par la coutume en offrant un corpus cohérent, écrit, unitaire et inclusif de normes tiré de plus d'un millénaire de réflexion. Il apparaît dès lors qu'après une première période sous l'empire exclusif de la coutume, le droit écrit fait son retour triomphal aux avant d'une "Renaissance" avant l'heure.

Le marquage entre le Midi et le Nord illustre cette dynamique. Le droit des Romains pénètre le territoire par le Sud d'où le développement en pays de droit écrit. Le Nord étant plus reculé, les caravanes marchandes partant d'Italie ont simplement eu plus de troubles logistiques à y répandre dans la même mesure les idées redécouvertes. En outre, la Gaule Narbonnaise est la seconde province romaine de Gaule à être conquise, seulement devancée par la Gaule Cisalpine. Cette présence romaine plus durable car plus proche de la Méditerranée cœur du pouvoir républicain puis impérial serait donc un autre facteur jouant dans l'adoption d'un droit écrit pour le Midi. Nonobstant, la simple distance géographique ne peut être retenue comme seule cause de la faible pénétration du droit écrit au Nord. Les identités intrinsèques de ces régions sont aussi en jeu. Au-delà des coutumes locales propres à un village donné, le Nord comportait une forte tradition régionale faisant de la coutume de Bourgogne une coutume nettement distincte de la coutume de Bretagne, du Poitou ou encore de Normandie. Le Midi au contraire comportait essentiellement des coutumes urbaines laissant alors un vide que le droit



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



romain a pu occuper en devenant de facto la coutume régionale quoique le droit romain soit écrit. [2]

En outre, ces identités régionales ne relèvent pas purement de la différenciation académique. Les sujets de la couronne sont profondément attachés à leurs coutumes et la monarchie les considère de fait comme des privilèges, *leges privata* “lois particulières”, auxquels ils ont droit. Un mythe fondateur en vient même à se répandre au Sud selon lequel le droit romain aurait continué d’être appliqué de façon ininterrompue depuis la République. Ainsi, Blanche de Castille et Saint Louis accordent au Midi le privilège de se réclamer de droit écrit légitimant *de facto* un nouveau système juridique à prendre en compte.

Si le Midi est durablement affecté par la résurgence du droit romain, le Nord lui aussi connaît une évolution de son droit positif. La coutume en tant que système comporte des inconvénients. Les treize parlements, cours d’appel souveraines, étaient installés en milieu urbain. Or, d’immenses pans du monde rural étaient sous leur ressort. Une affaire entre parties dépend forcément de la coutume qui s’applique dans leur région mais en cas de désaccord où d’absence de consensus sur les coutumes réellement considérés comme applicables dans ladite région des enquêtes devaient être menées. La coutume brille surtout à l’échelle locale où les habitants eux-mêmes peuvent se passer de travaux supplémentaires du fait de leur bonne connaissance de leurs propres règles.[3] La réapparition du droit romain pose donc une opportunité précieuse pour le pouvoir royal. [4]

En 1454, le roi Charles VII ordonne au parlement de Paris de mettre à l’écrit les coutumes du royaume par l’ordonnance de Montils-Lès-Tours. Loin de constituer un mécanisme de protection des coutumes du Nord face à un empiètement du droit écrit, le monarque assied sa souveraineté sur le domaine juridique. Le souverain monarque étend ici sa maîtrise sur la politique juridique par le fait même de codifier le droit coutumier. Les juristes au service du pouvoir royal peuvent dès lors écarter, corriger et diminuer les “mauvaises coutumes” et en général les moderniser au bon vouloir du pouvoir royal. Or, le droit que les



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



grands juristes du royaume tenait comme droit par excellence n'est nul autre que le droit romain, un droit romain qui est tant bien que mal intégré aux coutumes traditionnelles.[5]

In fine, la romanisation bien après la disparition de Rome continue son travail immuable. Malgré l'existence d'une réelle frontière entre pays de droit écrit et pays de coutume, l'œuvre centralisatrice de la couronne tend à gommer les aspérités du royaume. Ainsi, si la Révolution est une rupture marquant l'entrée du système juridique français dans un Nouveau Droit, écrit, unitaire et à vocation universelle, elle n'est que le parachèvement d'un processus séculaire initié dès le XVIème siècle.[6]



Enfin, si l'idée d'une division de la France en zones au droit distinct est incongrue de nos jours, elle n'est pas complètement étrangère à notre quotidien. La France appartient après tout à l'Union Européenne. La même union qui grâce à des accords comme l'espace Schengen permet de se rendre d'un pays à l'autre aussi facilement que d'Orléans à Montpellier sans avoir à passer de gardes-frontières et autres douanes. Pourtant, si le voyageur à la sortie de son ICE n'a pas eu à se soucier d'un contrôle, le régime juridique sous lequel il opère lui a changé. Dans un climat où les

projets d'Europe fédérale se précisent, la division du royaume en deux parties relativement proches pourrait devenir un agréable souvenir au regard du défi d'intégration de 27 systèmes juridiques distincts...



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ Bibliographie ~

- [1] HALPÉRIN, Jean-Louis. « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *Droit et société*, 2012/2 n° 81, 2012. p.403-423. CAIRN.INFO,
- [2] HILAIRE, Jean, 2008. « La France méridionale avait-elle une frontière sous l'Ancien Régime ? ». Séance publique du 4 février 2008, *Bull.* pp. 45-54. Académie des Sciences et Lettres de Montpellier
- [3] LEMESLE, Bruno, 2008. *Conflits et justice au Moyen Âge*, Le Noeud Gordien, Presses universitaires de France
- [4] HALPÉRIN, Jean-Louis, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis* [En ligne], 5 | 2012.
- [5] POUMAREDE, Jacques, « Droit romain et rédaction des coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux », 1999. 978-2-909628-50-9, Presses de l'Université Toulouse Capitole
- [6] LÉVY-BRUHL, Henri, Pierre PETOT. « Le Droit commun en France selon les coutumiers », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922), vol. 37, 1960. pp. 412-29.

Alexandre KAVEGE
Étudiant en L2 Double Licence Droit-Histoire



Corruption : la démocratie à genoux ?

Courte approches juridiques et historiques de la corruption en France depuis la III^e République.

Par Monsieur Luca CLAUDE

Katmandou, 9 septembre 2025, le gouvernement démissionne, le Parlement est incendié, les insurgés ont éviscéré l'élite d'un régime cancéreux, empoisonné notamment par la corruption. Le Népal est le témoin d'une *overdose* de corruption. Mais la corruption est un fait qui dépasse les frontières et existe de manière insidieuse ou clairement affichée dans tous les pays, démocraties ou non.

Du latin *corruptio* (altération, séduction), la corruption se définit comme le détournement ou le trafic d'une fonction. Elle est composée, d'une part, d'une face passive, c'est-à-dire lorsqu'un individu se laisse acheter au moyen d'une offre, don, avantage... en vue d'accomplir un acte de sa fonction ou au contraire de s'en abstenir. D'autre part, elle peut présenter une face active lorsqu'un individu rémunère par sa fonction la complaisance d'un professionnel. Mais la corruption peut aussi être déclinée selon une autre binarité : corruption publique et corruption privée. Publique, lorsque la personne à qui l'on promet des avantages indus en échange de sa fonction est un agent public (maire, ministre...). Privée, lorsque cette même personne occupe une fonction de direction dans son activité professionnelle. La corruption en droit positif est une forme d'atteinte à la probité (comme le sont la prise illégale d'intérêt ou encore la concussion), il s'agit d'un délit dont les sanctions dans le Code Pénal peuvent aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 000 000 d'euros d'amende. Néanmoins il apparaît, dès la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »), une forme d'exigence morale, un spectre de l'idée d'un devoir de probité des agents publics, qui sera plus clairement codifié plus tard, mais qui existe déjà en 1789.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Pour autant, l'histoire nous l'a démontrée, la corruption semble en effet s'ancrer comme une tradition dans l'histoire française. L'un des exemples les plus célèbres datant de la fixation de la République comme régime en France est le scandale de Panama sous la III^e République. En 1879, Ferdinand de Lesseps (diplomate et entrepreneur français notamment à l'initiative du canal de Suez) fonde la *Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama*. L'objectif est clair, construire un canal à niveau en perçant l'isthme de Panama. Mais après de nombreux problèmes techniques, il est contraint de retrouver des financements et a pour idée en 1886 d'émettre des obligations à lot (très attractives). Un système alors interdit qui nécessitait une modification de la loi. De Lesseps épaulé par le baron de Reinach va lancer une vaste campagne de publicité dans la presse et une vaste campagne de corruption auprès des parlementaires, pour débloquer des fonds publics. Le projet passe en 1888, mais la compagnie s'effondre en 1889. Ce sont 8500 souscripteurs qui se retrouvent ruinés. 104 parlementaires sont mis en cause par la presse pour avoir pu toucher jusqu'à 300 000 francs. Le seul des tous les « chéquards » qui est alors condamné est le ministre des travaux publics de l'époque : Charles Baihaud. Cette affaire au-delà d'être un simple cas de corruption, a profondément ébranlé la République en permettant le développement de l'antiparlementarisme.

Les affaires de corruption d'agents publics sont encore nombreuses aujourd'hui et deviennent même de plus en plus fréquentes. L'affaire des financements libyens ou bien l'affaire Boulin montrent bien que la Ve République n'est pas épargnée. Dans son rapport du début de l'année 2025 Transparency International alerte sur l'état de la corruption en France qui passe en dessous du seuil moyen des pays catégorisés comme pleinement démocratique. Avec une perte de 5 places au cours de l'année 2024, la France se classe actuellement 25^e et cette chute se matérialise, comme au moment du scandale du Panama, par une défiance accrue à l'égard de la classe politique. Il s'agit d'un véritable enjeu de démocratie qu'il faut surveiller.

Car si la démocratie est la principale victime dans les affaires de corruption publique, c'est notamment car elles interviennent comme une barrière à son expression la plus pure et



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



parfaite. L'exemple de l'affaire des financements libyens est tout désigné pour témoigner du danger démocratique imputé par les scandales de corruption. Cette affaire s'ancre dans la suite de rapports ambivalents entre le Président Sarkozy et Kadhafi, allant de chaleureuses poignées de main, au soutien armé de la France au mouvement de résistance libyen en 2011 qui entraînera la chute du tyran. En mars 2012, alors que le Président Sarkozy concourt à sa réélection, Médiapart rend public des documents relatifs à des financements occultes de sa campagne en 2007. Alors ministre de l'intérieur, il aurait, par le biais de deux proches collaborateurs, eu recours à des financements provenant de Libye et donc du régime dictatorial. En outre, de nombreux autres documents (écrits, écoutes...) ont été publiés depuis et ont donné lieu à la condamnation, ce jeudi 25 septembre 2025, du Président Sarkozy. Fondée sur le délit d'association de malfaiteur, le tribunal a néanmoins écarté dans sa décision la caractérisation d'une corruption passive. Mais alors pourquoi ? Et bien en réalité, le tribunal a quand même retenu l'existence d'une corruption. Il précise en ces termes : « *Les engagements, pris en réponse à une offre de financement, suffisent à caractériser l'existence d'un pacte corruptif (...) et ce, indépendamment qu'aucune somme ne soit in fine arrivée, ou très partiellement, ou que le financement de la campagne par l'UMP devenant certain, il n'y en ait plus eu besoin.* ». Car bien que les 50 millions d'euros revendiqués par Médiapart ne soient pas arrivés à bon port, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu des démarches, du Président alors sortant vers la Libye. Si le délit de corruption passive n'a pas été retenu par le tribunal, c'est parce que Nicolas Sarkozy n'était pas encore Président de la République lorsque ces démarches ont été faites. Il n'a donc pas pu promettre l'usage de sa fonction en contrepartie de ces financements car il n'en était pas encore le dépositaire. Cette affaire apparaît donc comme un des archétypes de ce qu'est la corruption en tant que poison pour la démocratie. Ici, on le voit très clairement, la corruption apparaît comme un moyen de tricher, de s'affranchir des règles qui constituent un fonctionnement démocratique.

Par ailleurs des mesures ont été prises pour lutter contre la corruption en France. En 2016, est créée, par la loi Sapin 2 : l'« Agence Française Anticorruption » (AFA). Rattachée au ministère de la Justice, elle succède au « Service central de prévention de la corruption » de la loi de 1993 (loi Sapin). Son objectif est de prévenir toute atteinte à la probité. Cette même loi



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



visé à assurer la protection des lanceurs d'alerte, à garantir une plus grande transparence entre les représentants d'intérêts et l'administration. D'autre part, des juges se sont spécialisés dans la lutte contre la corruption, tel que le défunt juge d'instruction Renaud Van Ruymbeke. Connu notamment pour les affaires Ramatuelle, Urba... Il a pendant ses années de service incarné le principe fondamental d'indépendance de la justice. Indépendance vis-à-vis de la corruption, indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et notamment vis-à-vis du Garde des Sceaux et de l'influence qu'il peut avoir sur le pouvoir judiciaire. Il ira même lors de son instruction pendant l'affaire Urba, perquisitionner le siège du parti socialiste à Paris sous un des mandats de Mitterrand, alors même que le Garde des Sceaux (Henri Nallet) était lui aussi un socialiste. Van Ruymbeke a durant toute sa carrière de juge d'instruction, milité pour une véritable indépendance de la justice vis-à-vis des pouvoirs politiques.

En définitive, la corruption est un miasme qui comme le trahit si bien sa racine latine, séduit et altère. Elle séduit les hommes, faillibles descendants de ceux qui convoitèrent jadis le fruit défendu. Et elle altère, les régimes, la qualité de l'offre politique, la démocratie. La France nous l'avons vu, n'est pas épargnée. Si la corruption est si néfaste c'est qu'elle supprime l'intérêt supérieur de la nation par des intérêts privés. Laisser la corruption proliférer équivaut à tolérer une gouvernance oligarchique, ploutocratique. Si ce n'est plus l'ensemble du peuple, les citoyens, qui détiennent le pouvoir, d'élire, de faire élire, de gérer, de choisir la politique nationale par le biais de représentants ; mais un plus petit nombre d'individus, qui de par ses moyens, son pouvoir peut en prendre le contrôle, comment pourrait-on encore appeler un tel régime une démocratie ? En outre nous pouvons le constater, la corruption a pour incidence directe d'engendrer une méfiance des citoyens vis-à-vis de leurs représentants. Sous la 3^e République, les scandales de corruption ont nourri les idéologies antiparlementaristes. Ce dégoût pour la démocratie peut être un point de bascule. Il convient bien évidemment de nuancer le propos. Si la France n'est pas au mieux en termes de corruption, la situation n'en est pas désespérée pour autant. Des solutions telles que des impératifs de transparence, une indépendance accrue de la justice ou encore une hausse des moyens investis contre la



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



corruption sont possibles. Car plus qu'un enjeu financier, cette lutte est un enjeu de démocratie, d'égalité.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ Bibliographie ~

Code Pénal : Titre IV : Des atteintes à la confiance publique (Articles 441-1 à 446-4). (s. d.). Legifrance.

Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen. (1789, août 26). Legifrance.

Bitton, A. (2023, 19 mai). Corruption : définition du délit et peines encourues. *Village de la Justice*.

Mollier, J.-Y. (2021). Retour sur le scandale de Panama. *Entreprise et Histoire*, 2020/4 n°101, 14-26.

Monier, F. (2013). La corruption politique : une histoire européenne. *Cahiers Jaurès*, 2013/3 N° 209, 3-13.

Afp, L. F. A. (2025, 26 septembre). Nicolas Sarkozy : quels sont les principaux points de son jugement ? *Le Figaro*.

Beaune, C., & Perruchot, N. (2021). Nicolas Sarkozy face à l'affaire Kadhafi : un assassinat médiatique ? Dans *L'assassinat politique en France* (Passés Composés, p. 353-390).

Saint-Martin, L. (2019). Argent public et nouvelle corruption : quels nouveaux enjeux ? quels nouveaux moyens ? *Revue Française de Finances Publiques*, N° 147(3), 127-130.

Van Ruymbekke, R. (2021). *Mémoires d'un juge trop indépendant : Boulin, Urba, Elf, Clearstream, Kerviel... 40 ans d'affaires*. Tallandier.

Transparency International. (2025, 13 février). *La France dégringole dans l'Indice de Perception de la Corruption 2024 : une alerte démocratique inédite*. Transparency France International. Consulté le 19 septembre 2025, à l'adresse

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1). (2016, 9 décembre). Legifrance.

Présentation | Agence française anticorruption. (s. d.).

Contributeurs aux projets Wikimedia. (2024, 10 octobre). *Agence française anticorruption*.

Gaetner, G. (2012). *La corruption en France : La République en danger* (Bourin éditeur).

Luca CLAUDE
Étudiant en L2 Double Licence Droit-Histoire



Les prémices historiques du droit de l'environnement

Par Monsieur Grégoire DELARBRE

« On est responsable de ce que l'on apprivoise ». Comme l'affirme si bien Antoine de Saint-Exupéry dans le Petit Prince, nous avons des comptes à rendre de ce sur quoi nous agissons. Cela est vrai pour tant de choses et notamment pour notre environnement que nous tentons d'apprivoiser depuis des millénaires en lui causant plus de mal que de bien. Ainsi, du fait de la responsabilité de nos actions sur tout ce qui nous entoure un droit a été créé pour les cadrer, limiter et sanctionner : le droit de l'environnement.

La doctrine retient que la naissance du droit de l'environnement contemporain date des années 1970 par suite des publications de premiers rapports scientifiques. Ces nouvelles connaissances lient l'action de l'Homme depuis les révolutions industrielles à une modification importante du climat, faisant entrer l'humanité dans une nouvelle ère : l'Anthropocène. En effet cette date est choisie car à partir de ce moment-là, on protège l'environnement pour lui-même en veillant à ce que nos agissements ne l'endommagent pas. Cette protection se fait dans différents domaines allant du climat, la faune et la flore aux éléments naturels comme l'air et l'eau.

Pourtant l'humanité n'a pas attendu les années 70' pour se pencher sur la question de la protection de l'habitat dans lequel elle vit. Ainsi, on retrouve des prémices voire des législations importantes en matière environnementale dès l'Antiquité.

Même s'il existe une difficulté à historiciser le droit environnemental du fait de l'évolution de la conception même de l'environnement à travers les âges, nous pouvons trouver un point commun qui relie toutes les démarches de protection environnementale : la



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



préoccupation de la santé et du bon fonctionnement de sa société. Ainsi, nous pourrions étudier comment à diverses époques, différents moyens juridiques sont mis en place pour s'assurer d'un environnement sain pour l'Homme jusqu'à l'émergence du droit environnemental actuel.

Aujourd'hui nous entendons l'environnement comme l'ensemble des éléments qui se trouvent autour d'un être vivant ou d'un groupe d'origine humaine, animale ou végétale et qui sont susceptibles d'interagir avec lui directement ou indirectement.

Les Anciens parlent déjà des « *choses qui nous environnent* » comme Aristote dans Critias ou encore Hippocrate qui expliquent l'importance de l'environnement de l'Homme sur son bien-être et sa santé. L'environnement, défini de manière anthropocentrique, désigne littéralement ce qui environne, entoure l'Homme, son milieu.

Déjà, durant l'Antiquité, le droit romain établit une importante distinction dans tout ce qui interagit avec la vie des personnes. Ainsi, il sépare les choses communes des biens privés pour réguler l'utilisation des ressources communes. De fait, dans Institutes, véritable manuel de droit romain rédigé sous l'empereur Justinien au VI^e siècle, on retrouve les définitions des « *res communis* » et des « *res nullius* ». Les « *res communis* », littéralement les choses communes, sont des biens communs considérés comme inaliénables et ne pouvant appartenir à personne : la mer, l'océan, l'atmosphère... Ils peuvent être utilisés par tous.

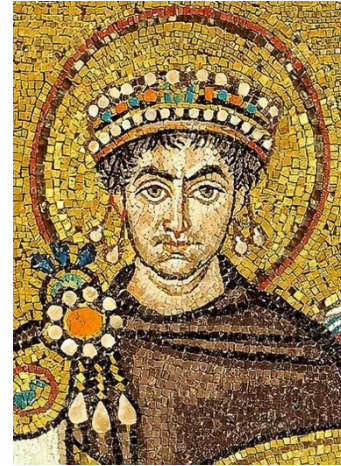


REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Institutes de Justinien



Mosaïque de Justinien, VI^e siècle

Elles sont définies au Livre II des Institutes paragraphe 7 « *les res communis sont des biens protégés par la communauté (..) Elles ne sont à personne* ».

Alors qu'il est impossible de posséder l'océan légalement et matériellement, le droit romain introduit une nuance entraînant une ambiguïté autour des ressources naturelles : les « *res nullius* ». Celles-ci, sans propriétaires littéralement, sont appropriables et exploitables comme l'eau par exemple.

D'un côté on ne peut acquérir une rivière mais on peut commercialiser l'eau qui coule en son sein et en tirer des bénéfices [1].

Cette distinction romaine se perpétue depuis des siècles jusqu'à être reprise dans le droit environnemental français contemporain. Depuis 1992, l'eau est inscrite dans le Code Civil avec la notion juridique de « *patrimoine commun de la Nation* » par le législateur (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dite loi Barnier, Article 1) [2].



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Elle est modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 1, alinéa 1) : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* » [3]

L'eau française fait partie des « *res communis* ». Néanmoins il persiste des questions entre l'interdiction d'appropriation d'une part et la gestion et l'exploitation de cette ressource par l'Etat. Celui-ci autorise de fait la mise en place de moyens de contrôle et de traitement. [4]

Un autre sujet important dans l'histoire des préoccupations environnementales des sociétés est la question sylvestre. Toutes les ressources naturelles ont un intérêt important pour la richesse et la puissance des états par leur exploitation. Depuis toujours le bois est un élément essentiel à la vie et au développement des sociétés. Permettant de se chauffer, de construire son habitat, de gagner du terrain pour l'agriculture par le défrichement, de se doter de flottes navales et de bien d'autres outils par son utilisation.

Les forêts, très vite surexploitées depuis la sédentarisation des Hommes sont sources de tensions dans des communautés locales. Il faut se partager les espaces, les emplois des ressources sylvestres et des gains de celles-ci. Ainsi, soumises à de nombreuses pressions humaines, leurs préservations s'imposent rapidement aux autorités.

L'agronome et forestier français Jacques-Joseph Baudrillart est connu pour sa volonté de restituer les textes forestiers dans leur chronologie. Son ouvrage de référence, écrit en 1823, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches* [5], qui renferme un recueil chronologique des « Règlements forestiers » depuis 1719 donne la définition de l'aménagement forestier qui sert encore de référence à l'écologie moderne :

« *C'est l'art de diviser une forêt en coupes successives, ou de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles, de manière à assurer une succession constante de produits pour le plus grand intérêt de la conservation de la forêt, de la consommation en général et du propriétaire.* »



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Il donne un constat historique : l'intérêt permanent accordé à la matière sylvestre. On retrouve de très nombreux écrits à toutes les époques. Le pouvoir souverain s'est occupé de façon continue de l'aménagement des droits et de certains privilèges en matière de chasse, de pêche et d'exploitation de la forêt.



Forêt déchiffrée

Sous le roi Philippe Auguste, régnant de 1180 à 1223, le concept des « *Eaux et Forêts* » est inauguré en 1219. Il instaure le début d'une administration indépendante sur la gestion de ces questions. A sa suite, Louis VIII, régnant de 1223 à 1226, établit en 1223 un Maître des eaux et forêts. Celui-ci est chargé de veiller à ce que l'exploitation des forêts soit raisonnable pour que celles-ci soient pérennes et que les rois et seigneurs conservent leurs espaces de chasse particuliers.

Le Bas Moyen Âge est une grande période de défrichement avec 30 000 à 40 000 hectares de forêt coupés par an (en comparaison les grands incendies brûlent en moyenne 10 000 hectares par an en France depuis 20 ans).

En 1346, Philippe VI consolide le travail engagé avec la publication de L'ordonnance de Brunoy qui a pour objet d'organiser l'administration des forêts, des eaux et de la pêche. Son article IV, le plus célèbre, énonce : « *Les Maîtres des Forêts enquerront et visiteront toutes les forêts et*



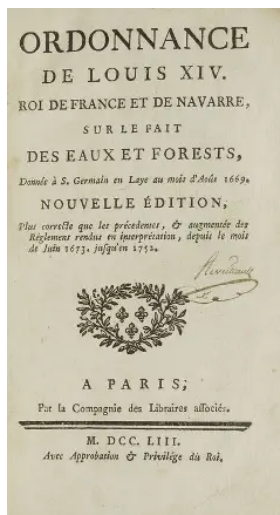
REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

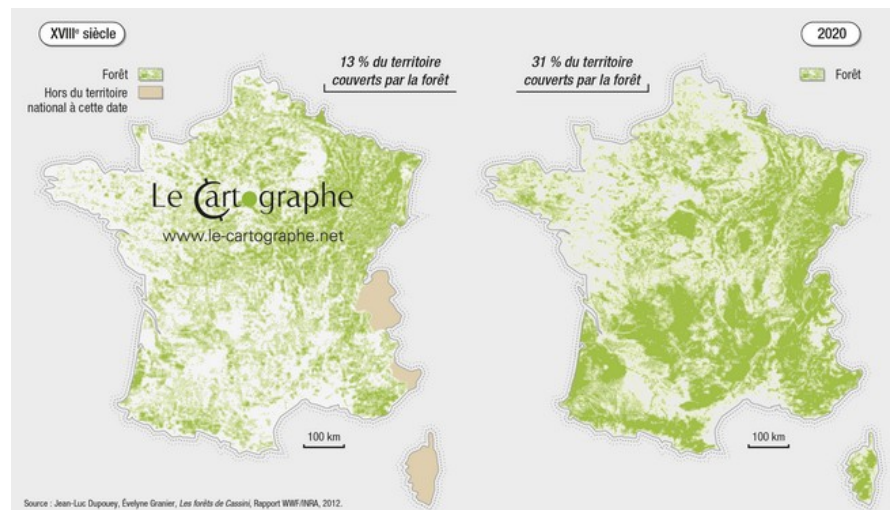


bois qui y sont et feront les ventes qui y sont à faire, eu regard à ce que lesdites forêts et bois se puissent perpétuellement soutenir en bon état. » [6]

Bien sûr la fameuse Ordonnance de 1669 sous Louis XIV « sur le fait des Eaux et Forêts » rédigé par Jean-Baptiste Colbert, amène une grande réformation en mettant en place une réelle législation et un règlement de police, ainsi qu'une organisation du cycle sylvicole pour s'assurer de la constance des ressources.



*Ordonnance de 1669 sur les
Eaux et Forêts*



Carte des forêts françaises au XVIIIe et en 2020

La libéralisation connue au XIXe à la suite des Révolutions Industrielles permettent un fort développement économique mais entraîne de nouveau une diminution des forêts.

Des règles administratives sont données dans le Code forestier de 1827 [7] (revu par Jacques-Joseph Baudrillart) basé sur celui de 1669 pour permettre à l'Etat de "reconstituer et protéger le patrimoine forestier national".



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Enfin, différentes écoles et offices sont créées au XIX^e et XX^e siècle pour arriver à l'inauguration de l'Office national des forêts (ONF) en 1965-1966 sous Pompidou. Celle-ci régleme l'exploitation et les activités sylvestres.

De même sous l'Ancien Régime, dans un souci de protection des populations, le pouvoir royal prend sous sa charge l'administration des nuisances liées aux pollutions environnementales. Ainsi, l'enjeu est de taille car pour une croissance saine d'une société, la santé générale est primordiale. Les autorités de police se chargent de la préservation de la santé et de l'environnement par des fondements et mécanismes juridiques divers.

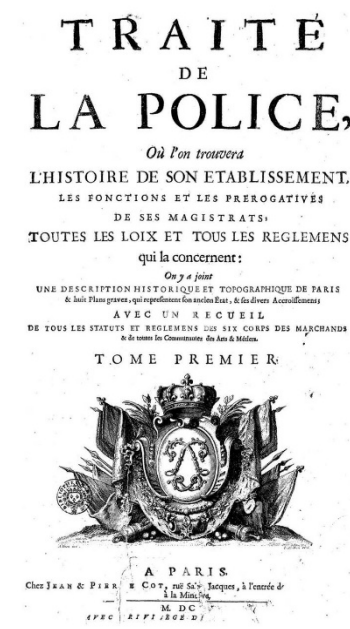
Ce sont dans les grandes villes au XVIII^e siècle que le développement des idées liées à la protection de l'environnement humain s'installe. De nombreux traités et codes de police englobent la gestion administrative de la cité en allant du maintien de l'ordre au maintien d'une salubrité correcte avec des pénalités en cas d'infractions. Ils n'utilisent pas explicitement le terme « *environnement* » mais se référant aux choses qui environnent l'Homme.

Le Traité de la Police [8], paru entre 1705 et 1738, sous le commissaire au Châtelet Nicolas de Lamare développe un droit qui sert à la protection de l'environnement sous son autorité pour le bien humain.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Tome 1 du Traité de la Police 1705

« La Santé donne le prix à tous les autres biens fragiles de la vie et contribue à l'exercice des plus nobles habitudes de l'âme dans la Politique, la Morale, les Sciences et les Arts. C'est pourquoi s'il est de l'intérêt de chaque particulier de veiller à la conservation d'un bien si précieux, il est aussi du devoir des magistrats d'employer les divers moyens que l'expérience a fait juger nécessaires pour prévenir le cours des maladies, ou pour en arrêter les progrès. Ces moyens ont rapport à la salubrité de l'air, à la pureté des eaux, à la bonne qualité des vivres, boissons et remèdes et enfin à des précautions particulières dans les temps de contagion » (Traité de la Police, Titre IV De la Santé, p. 69 et s.) [9].

Des normes concrètes sont données telles l'interdiction de brûler des fumiers, ordures ou restes pouvant infecter l'air dans les villes. On retrouve dans des registres policiers un panel d'infractions à la réglementation sur la salubrité.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



« Pour l'enlèvement des chiens morts et de leur transport dans les cimetières pour y vérifier si les cadavres étaient ensevelis assez profond pour ne causer aucune infection. » (Archives municipales de Grenoble, BB 127, délibération du conseil général du 17 mars 1780, f° 8) [10].



Article « Boucher », Diderot et D'Alembert, *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (1751-1772)

Les autorités gérant ces questions environnementales sont décentralisées dans les institutions des parlements pour les provinces et les intendants pour les généralités.

Ces autorités décisionnaires sont relayées par des agents exécutants en les personnes des commissaires de police, les corporations et les habitants qui surveillent les artisans.

Ils emploient des mécanismes juridiques précis pour s'assurer du respect des normes telle l'enquête « *commodo et incommodo* » (commodité et inconvénient). En pratique un magistrat de police contrôle différents risques environnementaux liés à une activité qui se met en place : l'impact sur la qualité des terrains, la situation des points d'eau, les risques de pollution de l'air et autres critères. Il fait la balance entre l'intérêt de cette activité et des risques qu'elle représente pour la communauté voisine.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Suite à ces diverses actions juridiques relatives à la protection environnementale au cours de l'histoire, une véritable dynamique se met en route au cours du XXe siècle pour une défense internationale de l'environnement.

Jusqu'à la fin du XIXe siècle si le droit mentionne la nature c'est dans le but de préserver la santé de l'Homme. Mais au début du XXe, des conventions internationales multilatérales actent des protections relatives à l'environnement même.

Ainsi, est signée le 7 février 1911 la Convention relative à la préservation et protection des phoques à fourrure [11] entre les États Unis et le Royaume-Uni, rejointe le 7 juillet de la même année par la Russie. Cette convention instaure l'utilisation de méthodes avancées avec la comptabilisation précise des individus des espèces et une défense de celles-ci menacées de disparition du fait d'une chasse trop intensive.

Des organes internationaux commencent à être mis en place pour s'assurer des règles données de protection comme la mission mixte unissant le Royaume-Uni et les États Unis sur leurs eaux frontalières au niveau du Canada (alors possession britannique) le 11 janvier 2009. Celle-ci joue un rôle efficace dans le contrôle de la qualité de l'air et l'eau et lutter contre leur pollution.

Dans cette période de préservation des systèmes la Convention de Washington sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique [12], le 12 octobre 1940 permet la création de zones protégées (parcs nationaux et instauration de lieux pour les oiseaux migrateurs).

Le début de la mondialisation des échanges et de l'usage intensif du pétrole entraîne le rejet massif dans les mers d'hydrocarbures par la pratique du dégazage qui permet aux pétroliers de vider leur cale en mer et de les nettoyer par l'eau de celle-ci. Cette pratique rejette des quantités importantes d'hydrocarbures très nocives à l'environnement et aux espèces



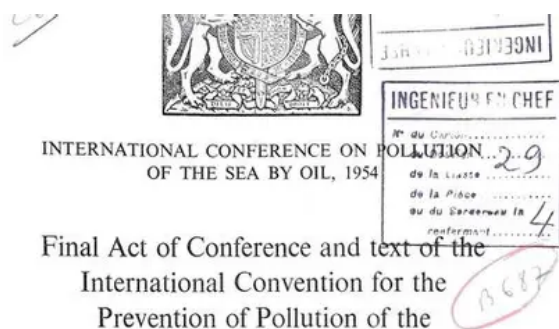
REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

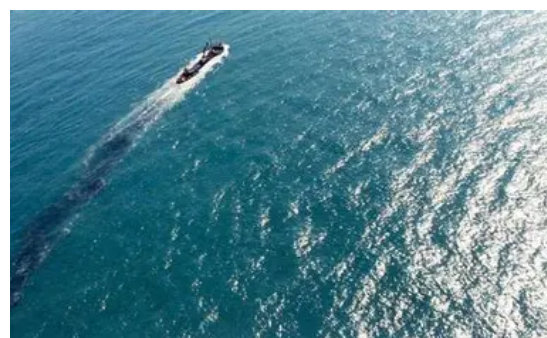


marines. C'est pour interdire cette pratique que la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures [13] est signée à Londres le 12 mai 1954 par les états riverains de la Manche où un trafic de plus en plus important d'hydrocarbures entraînait une pollution importante.

Ces premières initiatives internationales se multiplient et sont importantes car elles constituent le début d'une cohésion planétaire sur la protection de l'environnement et la base de sa législation internationale qui est l'un des centres du droit de l'environnement actuel [14].



Convention de Londres de 1954



Dégazage d'un pétrolier

Finalement, hier comme aujourd'hui la préoccupation de tout ce qui nous entoure est un sujet central des politiques et de nombreuses normes environnementales ont vu le jour au fil de l'histoire. Dire que le droit de l'environnement date des années 1970 serait méconnaître ces nombreux exemples qui nous montrent le souci permanent de l'être humain quant à conserver un environnement sain. Ce sont l'échelle et les nouvelles connaissances scientifiques qui ont permis à nos sociétés de s'organiser et de prendre conscience de notre action néfaste sur la nature. Certes depuis moins d'un siècle ce droit prend une ampleur tout autre et devient une branche majeure mais les objectifs recherchés sont les mêmes. Car hier comme aujourd'hui la volonté de l'Homme est de s'assurer de vivre dans un milieu sain, accueillant et propice à son développement.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ Bibliographie ~

- [1] Histoire du Droit de l'environnement, Claire Courtecuisse, Professeure de l'université Grenoble Alpes Cours : Histoire du droit de l'environnement | Cours UNJF
- [2] Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dite loi Barnier, Article 1
- [3] loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Article 1, alinéa 1
- [4] Site du Sénat sur la question de l'eau : Notion de patrimoine commun de la Nation à l'eau et à la forêt (exposé des motifs)
- [5] Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, Jacques-Joseph Baudrillart (1774-1832), BnF, 1823
- [6] Site de l'Office National des Forêts : Office national des forêts
- [7] Code forestier du 21 Mai 1827, Jacques-Joseph Baudrillart
- [8] [9] Traité de la police : où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats : toutes les loix et tous les reglemens qui la concernent : on y a joint une description historique et topographique de Paris, & huit plans gravez, qui representent son ancien etat & ses divers accroissemens : avec un recueil de tous les statuts et reglemens des six corps des marchands, & de toutes les communautez des arts & métiers Tome 1, 1705, Nicola Delamare (1639-1723)
- [10] Archives municipales de Grenoble, BB 127, délibération du conseil général du 17 mars 1780, f° 8
- [11] Convention entre les États-Unis et d'autres puissances prévoyant la préservation et la protection des otaries à fourrure 7 juillet 1911
- [12] Convention de Washington sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique 12 octobre 1940
- [13] Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures 12 mai 1954
- [14] Droit international de l'environnement, Jean pierre Beurier, 2017, édition Pedone

Grégoire DELARBRE
Étudiant en L2 Double Licence Droit-Histoire